

EPARGNE, JUSTICE ET " CHANGEMENT " : LA VEUVE DE CARPENTRAS SERA-T-ELLE PLUS TAXÉE QU'UN TRADER ?

Quand les prélèvements sociaux deviennent anti-sociaux ! François NOCAUDIE, courtier à Tours spécialiste des questions d'assurance-vie s'interroge sur la (non) prise en compte de l'inflation dans la taxation des contrats. Débat ?

Pour la majorité des commentateurs, les revenus de l'épargne longue sont toujours présentés comme bénéficiant d'un régime de taxation privilégié, en particulier dans le cas de son principal support, l'assurance-vie. C'était exact jusqu'à il y a quelques années. Cela ne l'est plus aujourd'hui. En termes réels, les prélèvements sociaux sur les revenus de la forme d'épargne préférée des Français s'élèvent à plus de 45 %. Ceux sur les revenus du travail à 8 %.

La donne en effet a changé d'une manière progressive et occultée, mais incontestable, ceci sous l'effet cumulatif de trois facteurs qui ont embrouillé les pistes.

Le premier, c'est l'application des prélèvements sociaux sur les plus values au fil de l'eau et non au moment des retraits, et ce sans allègement de leur taux après le traditionnel délai de 8 ans. Ce phénomène a été aggravé par la loi du 29 décembre 2010 qui a étendu ces prélèvements sociaux au fil de l'eau sur les plus values du compartiment en euro des contrats multisupport. Cette loi, en ignorant le principe de l'unicité de ces derniers, n'a pas prévu que puissent être déduites de ceux-ci les moins values constatées sur la part investie en unités de compte au cours de l'exercice taxé. En quelque sorte, elle pénalise le risque pris. Ces deux pratiques anticipatrices de taxation privent, sur le long terme, les épargnants d'une partie du bénéfice de leur effort de capitalisation.

Le second, c'est la hausse régulière et incessante du taux nominal de ces prélèvements sociaux depuis leur instauration sur les revenus de l'épargne (de 0,5 % en 1996 à 15,5% aujourd'hui).

Le troisième, aux effets confiscatoires, c'est l'ignorance traditionnelle par notre droit d'une charge qui est spécifique aux revenus de l'épargne. Il s'agit de la dépréciation du capital investi du fait de l'inflation. Cette dernière a un effet multiplicateur absolument considérable sur le taux apparent de taxation et porte actuellement le taux réel des prélèvements sociaux sur l'assurance-vie à des sommets. Dans la conjoncture actuelle, il dépasse pour tous 45 %. Cumulées avec l'impôt applicable en cas de rachat anticipé

les huit premières années, les deux taxations dépassent déjà facilement en termes réels le cap symbolique des 75 %, mais ici au premier euro gagné. Nous ne savons toujours pas, au regard de sa discrétion sur les économies qu'il compte réaliser, comment va s'y prendre le gouvernement pour boucler les budgets des années 2013 et suivantes. En matière de fiscalité de l'épargne et de son support principal, l'assurance-vie, rien n'a vraiment été expliqué si ce n'est que le changement annoncé devrait se faire, pour des raisons d'une plus grande justice, dans le sens d'un alignement de la fiscalité de celle-ci sur celle des autres formes de revenu. Espérons qu'à l'occasion, le gouvernement, pour être cohérent avec son souci d'un changement juste, aura alors le courage d'accepter que les effets de l'inflation qui pèsent sur l'épargne longue en soient déduits pour en déterminer la partie imposable. Si ce ne devait pas être le cas, le risque est sérieux de voir les gains de plusieurs millions d'assurés taxés à des taux totalement confiscatoires en termes réels.

La raison de cette affirmation est simple à comprendre : lorsque 100 euro épargnés rapportent 3 euro, parallèlement, l'actif générateur de ces 3 euro de revenu, à savoir le capital investi, a subi dans le même temps une dépréciation de sa valeur en termes réels de 2 euro puisque l'inflation est de l'ordre de 2 %. La dépréciation de cet actif, comme la plupart des charges qui affectent les autres formes de revenus ou de bénéfices, devrait pouvoir être déduite comptablement des 3 euro gagnés par le contribuable concerné pour fixer l'assiette taxable de son revenu réel. C'est d'autant plus justifié que cette charge représente dans la conjoncture actuelle (2 % d'inflation), les deux-tiers dudit revenu ! Aucune autre forme de revenu n'est frappée dans une telle proportion par l'inflation. Si il est incontestable que les revenus salariaux, les revenus fonciers, les retraites, les BNC et les BIC des professions indépendantes, les dividendes des actionnaires subissent eux aussi ses conséquences, ce n'est que d'une manière infime comparativement. En effet, en cas de stagnation de leur montant nominal, leur diminution de

pouvoir d'achat en termes réels ne sera que de 2 %, soit 33 fois moins. Ils auront donc conservé 98 % de celui de l'année précédente et bien souvent sensiblement plus puisque, dans la réalité, ils bénéficient pratiquement tous de mécanismes de protection contre l'inflation, à commencer par le SMIC pour donner un exemple simple.

Si la réforme qui se profile se veut juste, il conviendra alors qu'elle permette de sortir de l'hypocrisie du système actuel assise sur la traditionnelle occultation du phénomène de l'inflation en matière d'épargne longue, occultation que permettent la multiplicité des mécanismes en jeu et le manque de culture économique de l'écrasante majorité des intéressés.

Actuellement, le taux de prélèvements sociaux de 15,5 % applicable depuis le 1er juillet 2012 aux 3 euro de revenu nominal procuré par 100 euro investis va se traduire par une taxe de 46,5 centimes sur un exercice. Il correspond en fait à un taux réel de 46,5 % d'un revenu réel de 1 euro puisque les 100 euro se sont dépréciés de 2 euro.

Si devait prochainement s'ajouter après huit ans un impôt sur le revenu calculé de la même manière, les contribuables situés dans la première tranche d'imposition de 5,5 % devraient régler un supplément de 13,9 centimes, soit un total de 60,44 centimes pour un euro réellement gagné ! Quant aux contribuables se situant dans la seconde tranche, celle de 14 % ils subiraient un taux réel de 82 %. Ces deux exemples chiffrés concernent les deux catégories de contribuables qui devraient être les bénéficiaires de la décote annoncée par le Président Hollande le 9 septembre pour leur permettre de ne pas avoir à souffrir des effets du gel temporaire du barème d'imposition, autrement dit des effets de l'inflation. Quant aux autres contribuables, le taux de taxation de leur épargne dépasserait alors largement 100 % du revenu réel procuré. Une réalité dont il serait intéressant de savoir si le Conseil Constitutionnel la juge compatible avec le principe du respect de l'égalité devant les charges publiques.

F. NOCAUDIE